

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
<b>MONTGERMONT</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - R1 - 30 - 6

**Autorisation d'un débit de  
boissons temporaire**

**Association Danse Freedom 35**

**Dimanche 16 février 2025**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, L. 3353-3 et L. 3353-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Eduardo DIAS, président de l'association Danse Freedom 35, dont le siège est situé à Montgermont (35760), 16 rue du Champ Madame, en date du 23 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'association Danse Freedom 35, dont le siège est situé à Montgermont (35760), 16, rue du Champ Madame, représentée par Monsieur Eduardo DIAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Espace Evasion Bernard Douard, rue des Courtines, **le dimanche 16 février 2025 de 14 heures à 20 heures** à l'occasion du Freedom Romantic Festival.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé et le respect des zones protégées du département. Il devra respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et la police des débits de boissons.

**Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que **des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de Montgermont et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de cet arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à MONTGERMONT, le 29 janvier 2025

Publié le 07/02/2025

**Le Maire,  
Laurent PRIZÉ**



**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.